CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

SCPI RENOGREEN

Société Civile faisant offre au public
2, rue de la Paix -75002 Paris
532 762 887 R.C.S. Paris

Avis de convocation

L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée le 30 juin 2016 à 11 heures 2, rue de la Paix 75002 Paris n'ayant pu délibérer faute de réunir plus de la moitié des parts sociales, les associés de la société civile de placement immobilier Renogreen sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 25 juillet 2016 à 11h00 au 2, rue de la Paix – 75002 Paris, à l'effet de délibérer, en deuxième lecture de l'ordre du jour suivant :

Résolutions à caractère extraordinaire
— Modification de l'article 17 des statuts ;
— Pouvoirs pour les formalités.

Projet de résolutions

Résolutions à caractère extraordinaire
Huitième résolution - L'assemblée générale modifie l'article 17 des statuts de la société – Rémunération de la Société de gestion– comme ci-après :
["Le début de l'article reste inchangé"]
La Société de gestion est rémunérée de ses fonctions de la manière suivante :
— Une commission de souscription, fixée à 13,036 % TTI du prix de souscription des parts prime d'émission incluse qui supporte :
– Les frais de collecte à titre de remboursement de tous les frais exposés pour la prospection des capitaux et,
– Les frais de recherche foncière et d'investissement.
— Une commission de gestion, fixée à 10,80 % TTC des produits locatifs hors taxes encaissés pour son administration et la gestion de son patrimoine, répartie comme suit :
– 8,40 % TTI au titre de la gestion administrative couvrant tous les frais de bureau et de personnel nécessaires à l'administration de la société ;
– 2 % HT, soit 2,40 % TTC (au taux de TVA en vigueur au 1er janvier 2016) au titre de la gestion afférente à l'exploitation des immeubles.
— Une commission fixe et forfaitaire :
– Fixée à 3 000 euros HT, soit 3 600 euros TTC par trimestre et dans la limite de l'assiette disponible et jusqu'au terme du cinquième exercice complet de la société couvrant les frais de suivi et contrôle des acquisitions dans le cadre des ventes en l'état futur d'achèvement.
– 14,40 % TTI maximum des produits financiers nets, pour assurer la gestion de la trésorerie en attente des investissements et des fonds destinés au financement des travaux.
— Une commission de cession de parts :
– si la cession de parts n'intervient pas dans le cadre des dispositions de l'article L.214-93 du Code monétaire et financier, la Société de gestion percevra à titre de frais de dossier, un forfait de 240 euros TTI. Ce montant sera indexé le 1er janvier de chaque année, et pour la première fois le 1er janvier 2006, sur la variation au cours des douze derniers mois qui précèdent, de l'indice général INSEE du coût des services (indice 4009 E des prix à la consommation) ;
– si la cession est réalisée par confrontation des ordres d'achat et de vente, en application des dispositions de l'article L.214-93 du Code monétaire et financier, la Société de gestion percevra une commission de 7,08 % TTI, calculée sur le montant de la transaction (prix d'exécution).
["La fin de l'article reste inchangé"]

Neuvième résolution - L'assemblée générale extraordinaire délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

La Société de Gestion
Intergestion

1603948